

**MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
DROIT D'ACCOSTAGE AUX JETEEES - BATEAUX TAXIS**

JETEE THIERS / JETEE LATAILLADE / JETEE DU MOULLEAU

CAHIER DES CHARGES

Articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Identification de la collectivité :

Ville d'Arcachon - Hôtel de Ville – 1 Place Lucien de Gracia – CS 12051 - 33311 Arcachon cedex

Contact : Service Occupation du Domaine Public
Tél. 05.57.72.71.39
odp@ville-arcachon.fr

Objet de la consultation :

La présente consultation a pour objet exclusif l'octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale de type « bateau-taxi ».

Lieux d'exécution : Jetées Thiers / Lataillade et du Moulleau.

Durée de mise à disposition : **Du 01 Janvier 2026 au 31 décembre 2029**

Caractéristiques de l'emplacement dont l'occupation est projetée :

La présente consultation attribue les droits d'accostage pour les bateaux taxis pour la jetée Thiers, la jetée Lataillade et la jetée du Moulleau à Arcachon.

La procédure de sélection préalable des autorisations d'accostage – activité commerciale - aux jetées mise en œuvre par la collectivité vise :

- Au respect de la vocation maritime des infrastructures,
- À garantir l'accès à tous les usagers (touristes, promeneurs ou passagers) sur les jetées, mais également à l'accostage des bateaux de plaisance de particuliers non commerciaux, à toute heure, en tout temps (sauf en cas de bulletin météorologique spécial) et pour une durée limitée à l'em(dé)barquement des passagers,
- Au respect de la sécurité et de l'environnement,
- À l'animation du bassin et des jetées par une activité touristique sur une période de l'année la plus étendue possible.

La collectivité a prévu d'organiser cette sélection préalable tous les 4 ans.

Activité autorisée :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour permettre l'accostage aux jetées, des bateaux taxis ayant une activité à vocation commerciale.

Nature juridique de la consultation :

La mise à disposition fera l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public au sens de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques que l'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable susceptible d'être résiliée unilatéralement par la Commune, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ».

Cette autorisation d'occupation du domaine public sera accordée par bateau et *intuitu personae* (personne physique et morale) à l'exploitant, lequel demeurera personnellement responsable, à l'égard de la Ville d'Arcachon, de l'ensemble des obligations figurant dans l'arrêté d'occupation du domaine public qui lui aura été délivré.

Dans le cadre de son dossier de candidature : le bénéficiaire devra impérativement communiquer les informations suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) :
- N° de SIRET ou registre d'immatriculation d'entreprise (si le demandeur en dispose) :
- Coordonnées : adresse postale, adresse électronique et n° téléphonique
- Nom du bateau pour lequel la demande est faite et caractéristiques (joindre le certificat de navigation, permis de navigation et attestation d'assurance).

Les bénéficiaires ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis au renouvellement.

En cas de vacance, en raison du départ/cession d'un bateau taxi ou de l'arrêt d'une activité, il est possible que des sessions d'attribution intermédiaires soient organisées.

Dans ce cas, la durée des autorisations accordées lors de ces sessions intermédiaires ne pourra dépasser l'échéance prévue initialement lors des sessions principales.

Conditions d'utilisation des jetées :

- **Nombre et caractéristiques des bateaux autorisés aux jetées**

Compte tenu des configurations et des capacités d'accueil des jetées, le nombre de bateaux taxis pouvant être habilité à accoster – à titre commercial - doit être limité afin de permettre de garantir des accès optimaux et adéquats et dans le respect des conditions ci-après définies,

- **Jetée Thiers**

L'accostage à la jetée Thiers pourra être autorisé aux entreprises de transport – bateau taxis - assurant l'embarquement ou le débarquement de clients.

- Pontons ouest et est, côté nord (bassin) : uniquement les bateaux inférieurs à 14 mètres ;
- Pontons ouest et est, côté sud (plage) : accessible aux bateaux ayant une longueur comprise entre 14 mètres et 20 mètres maximum

Il est rappelé que les bénéficiaires seront seuls responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner aux ouvrages du fait des accostages ou de la présence de leurs bateaux.

Le stationnement des passagers sur les pontons est interdit et le transit est autorisé uniquement en présence d'un bateau à quai.

La sécurisation des opérations doit être assurée par le capitaine pour les manœuvres sur les pontons.

○ **Jetée Pierre Lataillade (ex Eyraç)**

L'accostage à la jetée Lataillade pourra être autorisé aux entreprises de transport – bateau taxis - assurant l'embarquement ou le débarquement de clients.

- Pas d'accès frontal, côté Nord : réservé aux navires de plus de 14 mètres
- Escaliers, postes est et ouest, côté plage : limités aux bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 14 mètres.

Il est rappelé que les bénéficiaires seront seuls responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner aux ouvrages du fait des accostages ou de la présence de leurs bateaux.

Le stationnement des passagers sur les pontons est interdit et le transit est autorisé uniquement en présence d'un bateau à quai.

La sécurisation des opérations doit être assurée par le capitaine pour les manœuvres sur les pontons.

○ **Jetée du Moulleau**

L'accostage à la jetée du Moulleau pourra être autorisé aux entreprises de transport – bateau taxis - assurant l'embarquement ou le débarquement de clients.

Il est rappelé que les bénéficiaires seront seuls responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner aux ouvrages du fait des accostages ou de la présence de leurs bateaux.

Le stationnement des passagers sur les pontons est interdit et le transit est autorisé uniquement en présence d'un bateau à quai.

La sécurisation des opérations doit être assurée par le capitaine pour les manœuvres sur les pontons.

Le chenal d'accès à cette jetée est dragué chaque année. Toutefois, le tirant d'eau réellement disponible peut varier en cours de saison, en fonction des courants et des marées, et l'utilisation de cette jetée se fait aux risques et périls du capitaine.

○ **Jetée La Chapelle**

Aucune autorisation d'accostage ne sera délivrée.

- **Horaires d'utilisation**

Les bénéficiaires seront autorisés à accoster aux jetées toute l'année, 24h sur 24.

- **Durée d'accostage**

La durée d'accostage devra être optimisée au maximum en prenant en compte la sécurité des usagers. Les capitaines des bateaux seront garants de ces délais.

- **Règles de navigation**

Les bénéficiaires devront respecter scrupuleusement les règles de navigation et le balisage.

Les bateaux devront être maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Ils devront satisfaire aux normes en vigueur.

Ils veilleront également à observer la plus grande courtoisie réciproque.

La Ville ne sera pas tenue responsable des problèmes liés au non-respect des règles de navigation.

- **Règles d'hygiène et de sécurité**

Il est interdit d'allumer du feu sur la jetée et sur le pont du bateau au mouillage.

Aucun bateau ne pourra avoir de la lumière à feu nu à bord.

Il est interdit d'utiliser des W.C. s'évacuant en mer pendant l'accostage, de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou autres matériels sur la jetée et dans les eaux de mouillage.

Les bénéficiaires devront prendre l'attache des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) pour organiser l'évacuation de leurs ordures ménagères.

Les bénéficiaires veilleront à ne laisser aucun bac, container ou poubelle sur le domaine public.

- **Avitaillement et approvisionnement**

Il est interdit aux bénéficiaires de procéder à des réparations de quelque nature que ce soit sur les bateaux ou leur armement pendant l'accostage.

Les avitaillements ou approvisionnements pourront être autorisés depuis la jetée, à l'exclusion de ceux portant sur des matières pouvant entraîner des pollutions ou des explosions (gazole, gaz, etc.).

Les manipulations ne devront gêner en aucun cas la circulation sur les jetées.

Les avitaillements et approvisionnements s'opéreront sous la responsabilité exclusive des capitaines de bateaux ou de leurs représentants, dans la limite des durées d'accostage indiquées ci-dessus.

- **Responsabilité des bénéficiaires en matière de transport des passagers**

Sans préjudice de la réglementation en matière de sécurité, l'embarquement et le débarquement des passagers se fera sous l'entière responsabilité des capitaines de bateaux.

Les capitaines de bateaux seront responsables de la mise en place et du déplacement des passerelles de transbordement.

- **Responsabilité des bénéficiaires sur les ouvrages**

Sans préjudice des règles de navigation, les bénéficiaires seront seuls responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner du fait des accostages ou de la présence de leurs bateaux.

L'accostage est déconseillé dans les conditions suivantes : vent secteur nord supérieur à force 5 (sauf cas d'urgence) et/ou couplé à la houle à partir de 0,5 mètre (cf. BMS).

- **Limitations d'accès aux jetées**

Les bénéficiaires devront prendre toutes les dispositions utiles pour libérer les emplacements en cas de venue des bâtiments des marines nationales, de la gendarmerie, des affaires maritimes, des douanes, des services d'incendie et de secours ou de tous autres bâtiments désignés par les autorités municipales ou portuaires.

Les bénéficiaires devront également prendre toutes les dispositions utiles pour libérer les emplacements à l'occasion de toute manifestation publique, et notamment pour les fêtes de la mer et pour toutes nécessités imposées par le service public. Cette suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- **Accès du public à la jetée**

L'accès libre à chaque jetée devra être maintenu en permanence, y compris à l'égard du public n'utilisant pas les services de transport par bateaux.

Il est interdit d'annoncer par des cris la nature et le prix de vente des transports, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des prestations.

La vente devra s'effectuer strictement depuis les guichets des points de vente ou par les moyens propres et/ou dématérialisés du bénéficiaire.

Tout manquement aux règles élémentaires de courtoisie et de politesse entre bénéficiaires et vis-à-vis du public pourra faire l'objet de l'application de l'article 19.

La circulation de véhicules à moteur, y compris les deux roues, est interdite sur les jetées pour quelque raison que ce soit.

- **Travaux**

Les bénéficiaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration pour des raisons de service public ou des motifs d'intérêt général.

- **Contrôle**

Les agents de la Ville seront chargés d'effectuer des contrôles réguliers sur chaque jetée aux fins de la bonne exécution du présent arrêté.

- **Sanctions**

Tout bénéficiaire du droit d'occupation contrevenant aux présentes dispositions du règlement et aux conditions particulières d'autorisations individuelles pourra se voir retirer momentanément ou définitivement son autorisation.

- **Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général**

Le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration du terme fixé, ne donnera lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

- **Cession de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation est personnelle.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la Ville délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien bénéficiaire pour la seule poursuite de l'activité, durant trois mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'activité, ils peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien bénéficiaire. La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire, qui ne pourra intervenir moins de 1 an après l'attribution de l'autorisation, celui-ci pourra présenter son éventuel successeur à la personne publique, afin d'assurer la continuité de l'exploitation. Le repreneur potentiel s'engage à exercer l'activité prévue et mentionnée dans ce cahier des charges. Un dossier complet de demande d'autorisation devra, au préalable, être fourni à la personne publique, qui décidera de la suite à donner à cette demande. En cas d'accord sur le dossier du repreneur, la période d'exploitation prendra fin à la date prévue dans l'autorisation initiale.

En cas d'avarie sur le bateau détenteur de l'autorisation, l'exploitant est autorisé à présenter un dossier pour un bateau au moins équivalent à son prédécesseur. En cas d'accord sur le dossier du bateau de remplacement, la période d'exploitation prendra fin à la date prévue dans l'autorisation initiale.

- **Propriété commerciale**

Les bénéficiaires ne pourront se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale sur le domaine public.

Redevance d'occupation du domaine public :

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, chaque bénéficiaire devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées du Code général des collectivités territoriales, article L2122-22.

Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

- **D'une part fixe** : dont le montant a été fixé à **230€ / bateau** pour l'année 2025.

Ce montant est révisable chaque année par décision du Maire ou délibération du Conseil Municipal.

- **D'une part variable annuelle** calculée comme suit : **3.46% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé sur l'em(dé)barquement de passagers aux jetées d'Arcachon, hors prestations annexes (restauration, ventes de produits ...), avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.**

Ce pourcentage est révisable chaque année par décision du Maire ou délibération du Conseil Municipal

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra à la Ville **une attestation issue d'un cabinet comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables concernant le Chiffre d'Affaires réalisé pour l'em(dé)barquement de passagers aux jetées d'Arcachon de l'année N (hors prestations annexes)**, avant le 31 mai de l'année N+1, au plus tard.

A défaut de cette attestation, le bénéficiaire devra fournir son bilan comptable et la part variable sera calculée sur le Chiffre d'Affaires global réalisé sur Arcachon. Dans ce cas la production des comptes totaux est requise.

Pour la dernière année d'exécution (année N+4), les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- Paiement provisionnel de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N, calculé sur la base du CA N-1.
- En juin de l'année N+1, afin de permettre la régularisation définitive des sommes restant dues (ou trop-perçus) au titre de cette part variable, le bénéficiaire remettra à la ville **une attestation issue d'un cabinet comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables concernant le CA réalisé pour l'em(dé)barquement de passagers aux jetées d'Arcachon, hors prestations annexes** (avant le 31 mai). Un titre ou un mandat de régularisation sera émis sur la base du CA réalisé au point de vente, réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois, à défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

Le titulaire devra donc se doter d'une comptabilité analytique permettant de faire déterminer de façon non équivoque les ventes et le chiffre d'affaires réalisé pour l'em(dé)barquement de passagers aux jetées d'Arcachon, hors prestations annexes.

Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française.

Unité monétaire utilisée : Euro.

Composition des dossiers de candidature :

Les candidats sont invités à fournir un dossier de candidature comportant les coordonnées exactes des candidats (nom, prénom, dénomination sociale, adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques).

Dans cette partie du dossier déposé, les candidats/bénéficiaires doivent détailler, dans un mémoire, les propositions spécifiques sur lesquelles ils s'engagent, et qui concernent le bateau pour lequel ils expriment la demande d'autorisation d'accostage.

Les candidats doivent fournir un dossier pour chaque bateau présenté.

Ce dossier doit être suffisamment précis, et décrire l'activité pratiquée, sans toutefois dépasser environ 4 ou 5 pages, comprenant éventuellement des annexes présentant les spécificités techniques de certains équipements proposés.

Les offres des candidats seront analysées en fonction de la précision et de la pertinence de l'ensemble des réponses apportées aux différentes rubriques précédentes.

L'accent sera mis sur la qualité de l'activité, sur sa capacité à assurer une animation adaptée et respectueuse du Bassin d'Arcachon, en particulier, et sur les retombées économiques attendues, en termes d'emploi, en particulier local, et d'attractivité touristique.

- Nature de l'activité éligible

Les bénéficiaires doivent exercer une activité régulière, qu'elle soit saisonnière ou permanente, de transport maritime de voyageurs.

- Conformité avec les règles de sécurité

Les bénéficiaires doivent être en conformité avec l'ensemble des règles de sécurité en matière de transport maritime, notamment les articles L5420-1 et suivants, et L5241-3 et suivants du Code des Transports.

Ils doivent être munis d'un titre de sécurité et d'un certificat de prévention de la pollution en cours de validité.

- Conformité avec les règles de navigation

Les bénéficiaires doivent être en conformité avec l'ensemble des règles de navigation.

Ils doivent être munis d'un titre de navigation en cours de validité portant notamment les indications suivantes : longueur/largeur/tirant d'eau/déplacement en charge/tonnage...)

- Conformité avec les règles de vente de voyages ou séjours

Les bénéficiaires exerçant une activité d'organisation et de vente de voyages ou séjours, telle que définie par la loi n° 2009-988 du 22 juillet 2009 et ses décrets d'application n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009, devront être munis de leur immatriculation. Tout contrevenant s'exposera au retrait immédiat de son autorisation d'accostage.

- Certificats d'assurance

Les bénéficiaires doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile (RC) personnelle et fournir cette attestation.

Cette assurance doit couvrir, à l'égard des tiers et usagers, tout incident, dommage ou accident pouvant survenir lors des opérations d'accostage, de mouillage, de transbordement et, plus généralement, du fait de leurs activités de transport.

Cette assurance doit couvrir également les risques d'incendie et le renflouement des bateaux en cas de naufrage.

Description de l'activité qui sera pratiquée

Les bénéficiaires doivent décrire ici, de façon suffisamment précise, l'activité qu'ils comptent réaliser **pour chaque** bateau pour lequel ils demandent une autorisation d'accostage.

Cette partie doit permettre à la Ville d'Arcachon de mieux connaître les activités pratiquées sur le bassin, d'évaluer les retombées économiques directes et indirectes des activités de transport maritime de passagers, les emplois concernés (existants ou créés), les consommations de carburants, les types de motorisation utilisés, la fréquentation du bassin, etc.

Les candidats sont invités à décrire **à minima** les éléments suivants, et tout autre élément pouvant le distinguer des activités de ses concurrents.

Moyens techniques

Les bénéficiaires doivent indiquer pour chaque bateau ses caractéristiques techniques :

<i>Identification du bateau</i>	
Devise :	
Immatriculation :	Âge du bateau :
Assurance :	N° du contrat :
Dernière expertise :	Par :

<i>Caractéristiques techniques</i>	
Longueur (m) :	Largeur (m) :
Tirant d'eau :	Tirant d'air :
Type de coque :	Matériau de la coque :

Motorisation (nombre, puissance, propulseur d'étrave, ...) :	Carburant :
Consommation annuelle de carburant :	Nombre d'accès à bord :
Catégorie de navigation :	Nb de personnes transportées autorisées en navigation en exploitation

Le candidat pourra également décrire ses projets de nouveaux bateaux ou d'amélioration d'un bateau existant.

Il pourra compléter par diverses informations telles que la période d'hivernage du bateau, la localisation de l'hivernage et de l'entretien, etc...

A l'appui du présent formulaire, le candidat produira un dossier complet intégrant tous les documents et informations permettant à l'autorité territoriale d'appréhender et d'analyser au mieux sa proposition, notamment au regard de :

- Engagement à respecter le site et les autres usagers
- Attractivité et qualité de la proposition commerciale
- Pertinence et qualité de la communication prévue
- Amplitude et fréquence de l'activité
- Fréquentation et chiffre d'affaires attendus

Conditions de remise des offres :

Tout demandeur d'une autorisation d'occupation devra constituer un dossier, accompagné des pièces justifiant de sa capacité à assurer le transport maritime des voyageurs et des touristes.

Ce dossier devra être remis au service **Occupation du Domaine Public, 40, rue Lucien Pinneberg, 33120 Arcachon**, de préférence par courriel (à l'adresse : odp@ville-arcachon.fr), ou à défaut par lettre recommandée avec AR, à la date mentionnée lors de la parution de la publicité de la mise en concurrence.

Tout demandeur devra également justifier être en règle au regard de la législation fiscale et du travail.

Les justifications suivantes (a + b), dûment paraphées, datées et signées par une personne habilitée pour engager le candidat et dont le nom et le prénom seront identifiables sur chaque document, devront être **OBLIGATOIREMENT** jointes au dossier de candidature :

a. Pièces justificatives de la garantie professionnelle et de la capacité financière et économique du candidat :

- 1 Lettre de candidature jointe au présent cahier des charges, remplie, datée et signée.
- 2 Déclaration du candidat jointe au présent cahier des charges, remplie, datée et signée.
- 3 Lettre d'engagement de candidature et de motivation, comprenant une description de l'expérience et du savoir-faire du candidat.
- 4 Curriculum vitae du candidat.
- 5 Statuts, en cas de société.
- 6 Justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait K bis), le cas échéant.
- 7 Attestation d'assurance
- 8 Bilans et comptes de résultats, l'état des immobilisations, renseignements relatifs aux amortissements, détail des provisions inscrites au bilan, état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, détermination du flux fiscal, déficits indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles, tableau d'affectation du résultat de l'exercice précédent ou documents équivalents, des trois derniers exercices.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen approprié.

b. Note détaillée de présentation du projet du candidat reprenant les critères mentionnés plus haut.

Date limite de dépôt des offres :

Les dossiers devront être déposés **au plus tard le 27 juin 2025 à 17h** dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

Les dossiers reçus en mairie après cette date ne pourront être acceptés. Il est rappelé que c'est la date de réception et non d'expédition des offres qui est prise en compte.

Procédures de recours :

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Bordeaux.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

<p>Greffes du Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex Téléphone : 05 56 99 38 00 - Télécopie : 05 56 24 39 03 greffe.ta-bordeaux@juradm.fr</p>
--

Pièces annexes au présent cahier des charges :

1. Formulaire de lettre de candidature
2. Formulaire de déclaration du candidat